

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Ch.1

(7 pages)

Prononcé publiquement le mardi 11 octobre 2011, par le Pôle 6 - Ch.1 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Paris - 2ème chambre - du 11 février 2011, (11/B70054C).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

SAS SUPERETTE PARIS

N° de SIREN : 303-647-929

192 Rue Des Pyrénées - 75020 PARIS

Prévenu, non appelant

Représenté par Maître DUMAS-L'HOIR, avocat au barreau de PARIS

Ministère public

appellant principal

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

Président : Claire MONTPIED,

Greffier

Valène JOLLY aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Denys MILLET, avocat général,

LA PROCÉDURE :

☞ La saisine du tribunal et la prévention

Par citation délivrée à personne morale le 09 septembre 2010, SAS SUPERETTE PARIS a été poursuivi pour avoir à PARIS 20^{ème} (192 rue des Pyrénées), en tout cas sur le territoire national, le 31/07/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

MISE EN PLACE ILLEGALE DU TRAVAIL DE NUIT DANS UNE ENTREPRISE

Infraction prévue par les articles R.3124-15 AL.1, L.3122-33, L.3122-32, L.3122-36, L.3122-29 du Code du travail et réprimée par l'article R.3124-15 AL.1 du Code du travail

☞ Le jugement

Le tribunal de police de Paris - 2ème chambre - par jugement contradictoire, en date du 11 février 2011, a :

- ordonné la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 0927190145 et 0920590094 ;

- déclaré la SAS SUPERETTE PARIS représenté par Monsieur DUHAMEL Jean Michel non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

- l'a renvoyé en conséquence des fins de la poursuite.

Les appels

Appel a été interjeté par :

M. le procureur de la République, le 17 février 2011 contre SAS SUPERETTE PARIS.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du mardi 30 août 2011, le président a constaté que la SAS SUPERETTE, prévenue, est représenté par son conseil Maître DUMAS-L'HOIR, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été signées par le Président et le greffier et jointes au dossier ;

Claire MONTPIED a été entendue en son rapport.

Ont été entendus :

Le ministère public, en ses réquisitions ;

Maître DUMAS-L'HOIR, avocat de la prévenue, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 11 octobre 2011.

Et ce jour 11 octobre 2011, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Claire MONTPIED, ayant assisté aux débats et au délibéré, en présence du ministère public et du greffier.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que la Cour est saisie de l'appel interjeté, à titre principal, par le Ministère Public à l'encontre du jugement rendu le 11 février 2011 par le Tribunal de Police de Paris (5^{ème} classe) qui après avoir ordonné la jonction des

procédures n°0927190145 et 0920590094 a relaxé la SAS SUPERETTE Paris des faits reprochés de mise en place illégale du travail de nuit ;

Considérant que cet appel qui a été interjeté dans les formes prescrites et les délais requis est recevable ;

Considérant qu'à l'audience, devant la Cour, M. L'Avocat Général a soutenu à l'audience une argumentation en 4 points, selon laquelle :

- la vente de produits alimentaires correspond à une activité économique d'utilité sociale susceptible de justifier le recours au travail de nuit, à titre exceptionnel à raison de circonstances de temps et de lieu,
- la question de la période de nuit est distincte de celle du travail de nuit qui se pose en amont, et peut varier,
- la convention applicable est celle du 12 juillet 2001,
- que cette convention fait obligation de recourir à une négociation collective préalable,

Qu'il a en définitive requis de retenir la culpabilité de la SAS SUPERETTE Paris tout en suggérant à la Cour d'ajourner le prononcé de la peine pour lui permettre de procéder à une régularisation ; à défaut, s'agissant d'une personne morale, il a proposé de condamner la SAS SUPERETTE Paris à 3 amendes de 7.500_ chacune, après avoir rappelé les dispositions de l'article 131-41 du code pénal selon lesquelles le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques ;

La SAS SUPERETTE Paris, prévenue, représentée par son conseil muni d'un pouvoir, a fait plaider sa relaxe par confirmation du jugement dont appel ;

Son conseil développant oralement ses conclusions écrites a pour l'essentiel expliqué que la Convention Collective Nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire , permet aux termes de son article 5.12 de recourir au travail de nuit notamment pour "assurer l'ouverture au public de manière

optimale” et “assurer la continuité de l’activité économique” ; que cette disposition doit être lue à la lumière du préambule de cette convention qui incite à la création d’emplois tout en développant les services rendus à la clientèle ; que l’ouverture du magasin Franprix après 21 h permet d’assurer l’ouverture au public de manière optimale, de nombreux clients, surtout à Paris, désirant faire leurs courses alimentaires le soir en sortant de leur travail ; que le recours au travail de nuit permet également d’assurer la continuité de l’activité économique ; que le tableau de fréquentation du magasin par tranches horaires en atteste ; que l’ouverture jusqu’à 22h répond donc à un besoin du consommateur et permet en outre de créer des emplois, de sorte que les objectifs visés par la convention sont remplis ; qu’il ne s’agit pas en l’espèce d’assurer des opérations promotionnelles mais bien d’assurer l’ouverture au public dans les meilleures conditions ;

SUR CE LA COUR

Considérant que la SAS SUPERETTE Paris est prévenue, d’avoir à Paris 20^{ème}, (192 avenue des Pyrénées), le 31 juillet 2009, mis en place illégalement du travail de nuit, en l’espèce en faisant travailler 2 caissiers, Feliciano Lusuki et Mohamed Gassana, au delà de 21h, et d’avoir le 29 mai 2009, commis les mêmes faits, en faisant travailler un salarié M. Chahbani, comme caissier au delà de 21h, infraction prévue et réprimée par les articles R 3124-15 al 1 , L 3122-33, L 3122-32, L 3122-36 et L 3122-29 du code du travail ;

Considérant en fait, pour une meilleure compréhension du litige, qu’il convient de rappeler que le 29 mai 2009, à 22h15, les services de l’inspection du travail contrôlaient le magasin à l’enseigne Franprix (la SAS SUPERETTE Paris) située 192 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}, exploitant un supermarché d’alimentation où ils constataient la présence de Mr Mohamed Chahbani, caissier occupé à encaisser des clients ;

Que le 31 juillet 2009, un second contrôle du même magasin permettait de constater qu'à 22h30, si les portes du magasin étaient fermées au public, 2 caissiers étaient encore affairés à leur caisse, Messieurs Lusuki et Gassama ;

Considérant que les auditions de M. Jean-Michel Duhamel, président du directoire des sociétés Franprix, de Mr Mohamed Haounes, directeur du magasin concerné et de Mr Gauby son supérieur hiérarchique, permettaient d'établir que les horaires du magasin étaient de 7h à 22 h et qu'une fois par mois jusqu'à 23h ;

Considérant , en droit, que l'article L 213-1 du code du travail (article 17 de la loi N° 2001-397 du 9 mai 2001) devenu L 3122-32 et L 3122-33 dispose *"le recours au travail de nuit est exceptionnel . Il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale"*; *" la mise en place du travail de nuit est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention ou d'un accord de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement"* ;

Considérant que l'article L.213-1-1 al 1 et 2 du code du travail issu de la loi précitée, devenu L 3122-29, définit le travail de nuit comme *"celui exécuté entre 21h et 6 h du matin"* *"qu'une autre période de 9 h consécutives , comprise entre 21h et 7 h , peut y être substitué par une convention ou un accord collectif étendu , un accord d'entreprise ou d'établissement"* ;

Considérant toutefois que la possibilité offerte de modifier l'intervalle de 9 heures consécutives, pour la fixer à partir de 22 h, suppose que l'entreprise concernée entre dans le champs des entreprises où il serait exceptionnellement nécessaire de recourir au travail de nuit, soit pour assurer la continuité de l'activité économique, soit pour répondre à un besoin d'utilité sociale ;

Considérant par ailleurs, que la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001, étendue par

arrêté du 26 juillet 2002 précise en son article 5-12 que le travail de nuit doit répondre à la nécessité d'assurer le respect de la sécurité alimentaire et d'approvisionner les points de vente afin qu'ils soient prêts avant l'ouverture du public, à celle de préparer les marchandises, notamment alimentaires et le magasin en général avant l'ouverture au public; assurer l'ouverture au public dans des conditions optimales ; et enfin à la nécessité d'assurer, de manière continue, le fonctionnement des systèmes d'information et des services d'utilité sociale ; que le même article précise que ce type de travail doit rester circonscrit aux nécessités techniques et économiques de bon fonctionnement des entreprises ou établissements et demeurer exceptionnel en dehors de ces justifications ;

Que l'article 5.12.1 définit le travail de nuit comme celui qui s'exécute entre 21h et 6h et subordonne la fixation d'une autre période de 9h consécutives à un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut après consultation des institutions représentatives du personnel ;

Considérant qu'en l'espèce, la SAS SUPERETTE Paris ne démontre pas qu'elle ait dû recourir au travail de nuit pour assurer la continuité de son activité économique ;

Considérant par ailleurs que l'activité de commerce alimentaire n'est pas inhérente au travail de nuit ; que les caractéristiques de cette activité n'exigent pas davantage, même si elle répond à un besoin d'utilité sociale, la nécessité de recourir pour y satisfaire au travail de nuit ;

Qu'en effet, l'exercice de cette activité dans les limites des horaires de jour, compris entre 6 h et 21h, est de nature à répondre suffisamment aux exigences élémentaires de la clientèle, sans qu'il ne soit autrement justifié, en dehors du confort de la clientèle ou des impératifs de politique commerciale, qu'il soit nécessaire de recourir au travail de nuit, étant par ailleurs observé que les salariés contrôlés effectuaient un travail aux caisses et que la loi précitée de 2001 commande de prendre en compte les impératifs de protection de la santé

et de la sécurité des salariés et en conséquence les effets nocifs du travail de nuit ;

Considérant au surplus que la convention collective, comme la loi de 2001, définit le travail de nuit comme celui s'exécutant de 21h à 6 h et subordonne, quand l'activité concernée peut légalement s'effectuer la nuit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut à une consultation préalable des institutions représentatives du personnel ; qu'en tout état de cause la SAS SUPERETTE Paris ne justifie pas davantage avoir procédé à de telles négociations ;

Considérant dès lors qu'il convient, au vu de ce qui précède et par infirmation du jugement dont appel, de déclarer la la SAS SUPERETTE Paris, coupable des infractions reprochées ;

Considérant, sur la peine, que l'article R 3124-15 précise que le fait de méconnaître les dispositions relatives au travail de nuit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe prononcée autant de fois que de salariés concernés ; qu'en l'espèce le contrôle opéré a mis en évidence la présence de 3 salariés travaillant au delà de 21h ; qu'il convient dès lors de prononcer, en l'absence d'antécédents judiciaires de la la SAS SUPERETTE Paris 3 amendes contraventionnelles de 1.500_X5, soit de 7.500_ chacune ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en juge unique, après en avoir délibéré ;

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare recevable l' appel du Ministère Public,

Statuant dans les limites de cet appel,

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Déclare la SAS SUPERETTE Paris coupable des contraventions de 5 ème classe de travail illégal de nuit objet de la prévention, pour 3 salariés,

Prononce à son encontre 3 amendes contraventionnelles de 7.500_ chacune.

En l'absence du représentant de la SAS SUPERETTE, le Président n'a pas pu l'aviser, comme prévu par les articles 707-2 et 703-3 du Code de Procédure Pénale, que s'il s'acquittait de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente décision, ce montant serait minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1.500_ . Le Président n'a pas pu informer le condamné que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne faisait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Le présent arrêt est signé par Claire MONTPIED, président et par Valène JOLLY, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.